

## **COUR FÉDÉRALE**

### **Recours collectif envisagé**

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

---

### **DÉCLARATION AU DÉFENDEUR**

---

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des Règles des Cours fédérales, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, **DANS LES TRENTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Montréal (téléphone 514 283-4820), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE  
RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ  
D'AUTRE AVIS.

Date 25 mars 2017

Délivré par Emmanuelle Belice  
Agent Principal du Greffe

Adresse du bureau local 30, rue McGill, Montréal, Québec H2Y 3Z7  
Tel.: (514) 283-4820 Télécopier: (514) 283-6004

À: **Sa Majesté la Reine**  
**Bureau du sous-procureur général du Canada**  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

## A. LA RÉCLAMATION

Les demandeurs Todd Edward Ross (« **Todd** »), Martine Roy (« **Martine** ») et Alida Satalic (« **Alida** ») demandent, en leur nom propre, et au nom des membres du groupe (tel que défini ci-dessous) :

- a. une ordonnance autorisant la présente action comme recours collectif et nommant Todd, Martine, and Alida représentants demandeurs, conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;
- b. une déclaration selon laquelle la défenderesse, Sa Majesté la Reine, a manqué à ses obligations contractuelles et extra-contractuelles, à son obligation de diligence et à son obligation de fiduciaire envers les demandeurs et les membres du groupe;
- c. une déclaration selon laquelle la défenderesse a violé les droits et libertés des membres du groupe garantis par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** »), ainsi que les articles 10, 10.1 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »);
- d. des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires en raison des manquements de la défenderesse à ses obligations contractuelles et extra-contractuelles, à son obligation de diligence et à son obligation de fiduciaire envers les membres du groupe;
- e. des dommages-intérêts pour atteinte illicite aux droits garantis par la Charte québécoise;
- f. des dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne;
- g. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise;
- h. des intérêts avant et après jugement en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7;
- i. les coûts liés à la communication des avis et à l'administration du plan de distribution des sommes recouvrées dans la présente action, plus les taxes applicables, en vertu de l'article 334.38 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;
- j. toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait estimer juste et nécessaire.

## B. INTRODUCTION

1. Au cours des années 1950, le Gouvernement du Canada (le « **GDC** ») a mis en place une vaste campagne pour identifier et expulser les gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres (« **LGBT** ») des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») ou de la fonction publique fédérale (collectivement, les « **Fonctionnaires Fédéraux LGBT** »).

2. Dans le cadre de cette campagne, des milliers de canadiens ont fait l'objet d'enquêtes et de sanctions, et plusieurs furent congédiés de leurs postes au sein des FAC ou de la fonction publique fédérale (la « **FPF** »), non pas en raison de leurs actions, mais uniquement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

3. Cette campagne systématique visant à identifier et à expulser les individus LGBT, que nous appellerons dans ces procédures la « **Purge LGBT** », s'est poursuivie même après que les actes homosexuels fussent officiellement décriminalisés au Canada le 27 juin 1969. La Purge LGBT fut mise en place aux plus hauts niveaux du gouvernement canadien et conduite avec mépris pour la dignité et la vie privée de ceux qui en étaient les cibles.

4. La Purge LGBT a causé un tort énorme aux Fonctionnaires Fédéraux LGBT, un groupe déjà vulnérable. Dans le cadre de cette purge, le GDC et ses employés ont soumis de façon continue les membres du groupe à un traitement discriminatoire, humiliant et injurieux, portant ainsi atteinte à leur dignité et à leurs droits fondamentaux. Les membres du groupe ont souffert de répercussions psychologiques persistantes en raison de la conduite du GDC, notamment d'anxiété, de honte et de tristesse à la suite

de ces expériences humiliantes. Certains membres du groupe ont aussi subi des blessures physiques, lesquelles ont donné lieu à des troubles de stress post-traumatique.

5. Les membres des FAC en particulier ont été traités comme s'ils avaient trahi leur pays et comme s'ils étaient inaptes à le servir. Ceux-ci ont été expulsés d'une organisation qu'ils admiraient profondément et que plusieurs d'entre eux considéraient comme une seconde famille. Ils se sont vus refuser le respect et les bénéfices normalement accordés aux vétérans et ont été traités comme des parias indignes.

6. La Purge LGBT est une plaie qui ternit les valeurs canadiennes; elle doit être dénoncée franchement et ouvertement.

### **C. LE GROUPE**

7. Les demandeurs désirent obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif en leur nom et au nom des membres du groupe suivant :

Tous les employés, anciens ou actuels, des Forces armées canadiennes, du Gouvernement du Canada ou des Sociétés d'État qui ont fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions, ont fait face à des menaces de sanction, ont été libérés de leurs fonctions ou congédiés par le Gouvernement du Canada à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 27 juin 1969 et aujourd'hui.

## D. LES DEMANDEURS

### I. TODD ROSS

8. Todd a intégré volontairement les FAC le 15 décembre 1987, à l'âge de 18 ans. Il est alors devenu opérateur d'informations de combat naval à bord du HMCS Saskatchewan. Son travail pendant cette courte période fut excellent.

9. Pendant son service militaire, Todd a fait l'objet d'une enquête par l'Unité des enquêtes spéciales (« **UES** ») de la police militaire, et ce à partir du mois de janvier 1989.

10. L'enquête était centrée sur l'orientation sexuelle de Todd et a donné lieu à des demandes répétées pour que Todd se soumette à des tests polygraphiques conçus pour l'intimider et le forcer à dévoiler son homosexualité.

11. L'enquête de 18 mois dont Todd a fait l'objet s'est terminée lorsqu'il a admis son homosexualité, alors qu'il était attaché à un polygraphe. À l'époque, Todd était encore dans le déni de sa propre homosexualité. L'expérience fut incroyablement traumatisante pour lui. Assis sur une chaise face à un inconnu, attaché à un polygraphe alors qu'un dispositif enregistrait ses paroles et qu'il faisait face à un miroir sans tain, il admit en pleurant qu'il était gai.

12. À la conclusion de l'enquête, Todd fit face à un ultimatum : il devait accepter une libération honorable ou passer le reste de sa carrière militaire à effectuer des tâches générales, sans espoir de promotion ou d'avancement.

13. Todd avait alors 21 ans. On ne lui donna pas l'occasion de consulter un avocat. Estimant qu'il n'avait aucune option véritable, Todd accepta la libération honorable, laquelle fut constatée officiellement le 20 juin 1990. On lui remboursa alors les paiements qu'il avait effectués pour le fonds de pension au cours des deux années et demie précédentes.

14. Honteux, Todd avait le sentiment qu'il ne pouvait se confier à sa famille ou à ses amis de peur de se voir rejeté. Il ne pouvait non plus parler à ses collègues ou à ses proches de sa situation de peur que ces derniers fassent également l'objet d'une enquête militaire. Il avait aussi le sentiment d'avoir trahi son pays. Todd devint alors suicidaire.

15. Todd a perdu l'opportunité de poursuivre sa carrière au sein des FAC, de gravir les échelons et d'acquérir le droit à des prestations à titre de membre de la marine, ainsi qu'à un fonds de pension pour la retraite. Ces préjudices ont pour unique cause la conduite fautive du GDC à son égard, conduite qui n'était motivée que par la discrimination sur la base de son orientation sexuelle.

## **II. MARTINE ROY**

16. Martine Roy a rejoint les FAC à l'âge de 19 ans, animée du désir de servir et de protéger son pays.

17. Martine réalisa son entraînement de base à St-Jean-Sur-Richelieu et compléta une formation en langues ainsi qu'une formation d'assistante médicale à la base

militaire (« **BM** ») de Borden. Elle était fière, dévouée, et, comme Todd, enthousiaste à l'idée de poursuivre une longue et enrichissante carrière militaire.

18. Un jour, alors que Martine participait à un entraînement de terrain à la BM de Borden, une K-car s'approcha. Deux individus s'avancèrent vers elle et lui demandèrent d'entrer dans la voiture. Elle crut qu'il s'agissait de civils s'étant perdus sur la base, mais ce n'était pas le cas. Les individus s'identifièrent comme membres de l'UES et lui dirent qu'elle était en état d'arrestation. Ils la conduisirent dans un petit bâtiment aux confins de la base dont Martine ignorait l'existence.

19. Dans une petite pièce mal éclairée, elle fut interrogée pendant presque cinq heures sur tous les détails de son historique sexuel, sur ses habitudes et ses préférences. On lui posa notamment les questions suivantes : « Avec qui avez-vous couché? » et « À quelle fréquence avez-vous des relations sexuelles? ».

20. Les personnes chargées de son interrogatoire dirent à Martine que si elle avouait ses « perversions », elle pourrait rester dans l'armée. Épuisée, effrayée, et humiliée, elle répondit qu'elle était jeune, confuse, et qu'elle expérimentait.

21. Après cet « aveu » fait à l'UES, Martine fut relâchée de la salle d'interrogatoire. Elle ressentit une peur différente de tout ce qu'elle aurait pu imaginer auparavant.

22. Une fois Martine relâchée, sa vie au sein de l'armée sembla revenir à la normale. Elle commença un contrat de deux ans en tant qu'assistante médicale au Centre des services de santé des FAC à Ottawa.



23. Quelques mois plus tard, elle fut convoquée au bureau d'un psychologue afin que celui-ci puisse déterminer si elle était « normale » ou « anormale ». Elle prit part à plusieurs séances humiliantes et dégradantes et, encore une fois, elle n'eut aucune nouvelle pendant plusieurs mois.

24. Avant la fin de son contrat de deux ans, Martine se vit offrir l'emploi de ses rêves : un contrat de trois ans en tant que chercheuse en communication à Kingston. Elle obtint l'habilitation « très secret ». Elle fit l'achat de sa première voiture.

25. Peu de temps après, en décembre 1984, Martine fut appelée de son poste à la pharmacie; on lui ordonna de se présenter au bureau du Colonel de la base. Une fois arrivée, on lui demanda si elle savait pourquoi elle était là. Elle répondit que non. On annonça ensuite à Martine qu'elle était déviante et qu'elle était renvoyée pour cause d'homosexualité. Elle disposa de neuf jours pour rassembler ses effets personnels et quitter la base.

26. Martine revint au Québec où elle subit un important traumatisme émotionnel, lequel subsiste à ce jour. Elle combattit pendant des années une dépendance à la drogue, dut subir une thérapie intensive et eut de la difficulté à maintenir des relations affectives. Elle vécut dans la peur et l'anxiété constante de ne pouvoir être elle-même sans être rejetée par son employeur ou par ses proches.

### **III. ALIDA SATALIC**

27. Alida s'est jointe aux FAC en tant que recrue en 1981, intégrant la BM de Cornwallis à Deep Brook, en Nouvelle-Écosse. Elle fut ensuite transférée à la BM de

Borden, à celle de Trenton et à celle de Greenwood, à différents moments durant son emploi comme commis de postes.

28. Alors qu'elle était commis de postes à la BM de Trenton, Alida fut interrogée de façon répétée, sous prétexte de contrôles de sécurité par l'UES.

29. Pendant ces interrogatoires, Alida dut répondre à des questions sur son orientation sexuelle. On lui demanda également si elle connaissait des membres de l'armée qui étaient gais ou lesbiennes.

30. Lorsqu'elle admit être lesbienne, Alida fut interrogée sur les détails intimes et graphiques de ses relations sexuelles. Ces interrogatoires ont laissé Alida en colère, humiliée et impuissante.

31. Après avoir admis qu'elle était lesbienne, Alida dû rencontrer le chirurgien de la base afin que ce dernier puisse déterminer si elle « correspondait bien à la définition d'une homosexuelle ».

32. Alida fut ensuite affectée à la BM de Greenwood et dut choisir entre les options suivantes: (a) conserver sa position sans autre possibilité de formation ou de promotion; ou (b) accepter une libération en vertu de l'article 5(d) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (« ne peut pas être employé à profit »). Alida accepta la libération sous l'article 5(d) en date du 23 janvier 1989.

33. En 1993, Alida s'est enrôlée à nouveau dans les FAC à St-Jean, au Nouveau-Brunswick. Cependant, ayant perdu quatre ans de service militaire, son plan de carrière

et son potentiel de gain s'en trouvèrent limités. Elle subit ainsi des pertes en termes de salaire et de prestations de fonds de pension.

34. Sa libération des FAC eut un impact énorme sur la vie d'Alida et sur son estime d'elle-même. Alida a toujours des problèmes de confiance envers des figures d'autorité, elle craint encore d'être victime de discrimination, est en proie à des épisodes de colère, se sent humiliée et souffre d'anxiété.

35. Todd, Martine et Alida ont tous trois complété un entraînement éprouvant; tous trois étaient déterminés, fiers, dévoués et enthousiastes à l'idée de poursuivre une longue et enrichissante carrière militaire.

36. Chacun des demandeurs a vu sa vie changer à jamais le jour où il fut expulsé des FAC. Chacun d'entre eux supplia pour rester, mais en vain. Leurs confiances en eux et leurs systèmes de valeurs furent anéantis. Todd, Martine et Alida perdirent l'opportunité de poursuivre une carrière dans les forces armées, de monter dans les rangs, d'avoir droit à des prestations et à un fonds de pension.

37. Todd, Martine et Alida sont tous des survivants. Leurs histoires sont déchirantes, mais malheureusement pas uniques. Ils ont le droit, tout comme les membres du groupe qu'ils souhaitent représenter, d'obtenir compensation pour ce qu'ils ont subi aux mains du GDC.

## E. LA PURGE LGBT

### A) *La politique*

38. La défenderesse, Sa Majesté la Reine (« **SMR** »), représentée par le Procureur général du Canada, est la représentante légale des FAC, du Ministère de la Défense nationale (« **MDN** »), de la Gendarmerie Royale du Canada (« **GRC** ») et des autres employeurs du gouvernement fédéral. Dans les présentes procédures, le terme Gouvernement du Canada ou GDC désigne conjointement la défenderesse et ses employés. En tout temps pertinent au présent recours, le GDC employait les demandeurs et les membres du groupe proposé.

39. Le rôle du GDC dans le développement et la propagation de la Purge LGBT remonte à plus d'un demi-siècle. Historiquement, le GDC considérait que les individus LGBT étaient « faibles », « peu fiables » et « immoraux », ce qui pouvait les rendre vulnérables au chantage et les compromettre, et faisait d'eux une menace à la sécurité nationale. Ces appréhensions se sont traduites par l'adoption de politiques spécifiques pour limiter ou empêcher les personnes LGBT de travailler dans certains secteurs de la fonction publique fédérale.

40. Le GDC a particulièrement ciblé les Fonctionnaires Fédéraux LGBT qui œuvraient au sein des forces armées canadiennes. En 1946, le GDC a mis sur pied un comité chargé des enjeux liés à la sécurité dans divers organes militaires (le « **Comité de Sécurité** »). En 1948, ce groupe s'est vu octroyer de vastes pouvoirs d'enquête sur les individus soupçonnés d'appartenir aux LGBT et a mis en place une politique pour

cibler, limiter le nombre et expulser de tels membres de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne, de l'Aviation royale canadienne et du MDN.

41. Durant les décennies qui suivirent, les membres LGBT du service militaire canadien avaient des raisons légitimes de craindre d'être découverts et expulsés. Le Comité de Sécurité effectuait ses enquêtes en secret et les individus ciblés par ces enquêtes n'avaient aucunement l'occasion de se défendre des accusations portées contre eux. Il n'existait aucun moyen d'appel, ni aucun processus indépendant de révision des décisions ou des actions du Comité de Sécurité. Sur simple demande du Comité de Sécurité, les départements militaires sanctionnaient, transféraient ou congédiaient des milliers d'individus sur la base de leur orientation sexuelle (réelle ou perçue comme telle), de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

42. En 1968, la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne et l'Aviation royale canadienne ont été fusionnées pour devenir les FAC, lesquelles opèrent en vertu de *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5 (ou des lois antérieures).

43. La même année, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité, présidée par Maxwell McKenzie (le "**Rapport McKenzie**") a été présenté au GDC. La Commission royale d'enquête sur la sécurité avait reçu le mandat de faire enquête de façon confidentielle sur les méthodes et pratiques canadiennes relatives à la sécurité. Au terme de cette commission d'enquête, le Rapport McKenzie recommandait la mise en place d'un Comité de révision pour gérer les appels de décisions relatives à la sécurité, afin d'assurer que des droits individuels n'avaient pas été inutilement limités ou abrogés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

44. Malgré cela, et malgré l'amendement de 1969 apporté au *Code criminel* afin de légaliser au Canada les actes homosexuels accomplis en privé entre deux adultes consentants, le Comité de Sécurité continua de rassembler des informations sur les individus LGBT employés par le GDC et la Purge LGBT perdura.

45. La Purge LGBT n'était pas limitée aux FAC ou au MDN. La politique du GDC visant à identifier, enquêter, sanctionner et à congédier les individus LGBT s'étendait à d'autres branches de la fonction publique canadienne, en particulier aux secteurs où la sécurité pouvait servir de prétexte pour enquêter sur les Fonctionnaires Fédéraux LGBT.

46. En effet, un rapport publié en 1981 intitulé « *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* » reconnaissait que depuis plus de deux décennies le Service de la sécurité avait mené des efforts concertés pour recueillir des renseignements sur les membres de la communauté LGBT de la GRC. Être identifié comme potentiellement LGBT pouvait entraîner un interrogatoire au moyen d'un dispositif créé pour la détection de l'homosexualité, familièrement connu sous le nom de « Fruit Machine », et développé par le Département de psychologie de Carleton avec des fonds du GDC.

47. En définitive, la campagne de surveillance du GDC a visé des milliers de LGBT travaillant pour le gouvernement fédéral et elle s'est échelonnée sur plusieurs décennies. La Purge LGBT s'est poursuivie nonobstant l'adoption de la Charte québécoise en 1972 et de ses garanties de protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre en 1975; et nonobstant

l'adoption de la Charte canadienne en 1982 et l'entrée en vigueur de l'article 15 de cette Charte en 1985.

48. Bien que la Purge LGBT se soit étendue à toute la fonction publique fédérale, les procédures d'enquête et les sanctions du GDC furent largement développées et largement mises en œuvre au sein des FAC et du MDN. L'UES mena des enquêtes et interrogea les membres des FAC et du MDN; ceux qui avouèrent être homosexuels ou qui étaient soupçonnés de l'être furent congédiés. En effet, les demandeurs ont tous été victimes des tactiques envahissantes et humiliantes de l'UES.

49. Plus spécifiquement, lorsque le MDN ou les FAC soupçonnaient qu'un employé était LGBT, ces départements prenaient alors certaines ou toutes les mesures suivantes :

- (a) l'individu était mis sous surveillance;
- (b) l'individu était interrogé et des questions spécifiques et hautement personnelles lui étaient posées concernant son orientation et ses pratiques sexuelles;
- (c) l'individu était contraint de dévoiler les noms d'autres membres LGBT des FAC ou du MDN;
- (d) l'individu était menacé de poursuites pénales et d'incarcération;
- (e) l'individu se voyait retirer son insigne, ses pouvoirs et son arme;
- (f) l'individu se voyait refuser son habilitation de sécurité ou celle-ci lui était retirée;
- (g) l'individu était suspendu de ses fonctions;
- (h) l'individu était rétrogradé à une position moins « sensible »; et/ou
- (i) l'individu était libéré de ses fonctions.

50. Dans plusieurs cas, l'UES arrivait à l'improviste chez un individu soupçonné. La cible était transportée vers un endroit inconnu, sans nourriture, sans eau, ni conseiller et était harcelée, intimidée et questionnée jusqu'à ce qu'elle avoue être homosexuelle. Dès lors que l'UES avait obtenu une confession, l'individu était poussé à nommer d'autres membres LGBT qui à leurs tours seraient victimes du même traitement.

51. Plusieurs parmi ceux s'étant confessés ont été libérés de leur service militaire et leurs dossiers d'emploi furent marqués de la mention « ne peut pas être employé à profit », une mention qui limitait de façon permanente toute possibilité d'emploi futur au sein du GDC.

52. D'autres individus qui furent identifiés comme LGBT n'ont pas été officiellement congédiés mais, à l'instar de Todd et Alida, ils furent poussés à démissionner. Les individus ciblés ont été harcelés physiquement et psychologiquement; on leur ordonna de déménager hors de la base militaire; on leur défendit de participer aux événements sociaux ou à d'autres formes de divertissement et on leur demanda de ne pas socialiser avec leurs amis. De plus, on les a explicitement prévenus que s'ils ne quittaient pas volontairement le service, ils ne pourraient pas avoir de promotions ou se verraient refuser la formation et les cours nécessaires pour faire progresser leurs carrières. Face à de telles « options », plusieurs, y compris ceux pour qui une vie au service des FAC représentait un objectif de longue date, quittèrent leur emploi au sein du gouvernement.

53. Bien que la politique officielle de discrimination institutionnelle dans la fonction publique fédérale ait pris fin dans les années 1990, l'homophobie et la transphobie ont persisté dans certains départements du GDC, en particulier la GRC et les FAC. En fin



de compte, et en partie parce que le GDC a dissimulé délibérément au public l'étendue de la Purge LGBT, la portée de cette politique de discrimination sanctionnée par l'État reste inconnue.

*B) Les effets de la Purge LGBT*

54. Les Fonctionnaires Fédéraux LGBT qui ont été victimes de la Purge LGBT ont subi des dommages importants et persistants en raison des actions du GDC et de ses employés.

55. En plus de la violation évidente de leur vie privée et de leur dignité, les Fonctionnaires Fédéraux LGBT affectés par la Purge ont fait face à une variété de sanctions immédiates de la part du GDC, notamment des congédiements, des transferts, des rétrogradations et le refus d'opportunités d'avancement. De nombreux membres du groupe furent constamment harcelés dans le but explicite de les pousser à quitter leurs emplois.

56. Dans les cas les plus extrêmes, des individus furent agressés physiquement ou sexuellement à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Ces agressions n'étaient ni plus ni moins qu'un autre moyen d'exercer une pression sur les membres du groupe pour qu'ils démissionnent de leurs emplois auprès du GDC.

57. Le traitement subi par les membres du groupe aux mains du GDC a causé chez ces derniers des effets psychologiques à long terme. De nombreux Fonctionnaires Fédéraux LGBT ressentent toujours de la honte, sont en proie à la dépression, ont peur

de perdre leur emploi ou d'entrer en contact avec le gouvernement fédéral et ont de la difficulté à maintenir des relations personnelles. Certains ont reçu un diagnostic formel de syndrome de stress post-traumatique, lequel découle de leurs expériences alors qu'ils étaient ciblés par le GDC.

58. Plusieurs membres de la communauté LGBT continuent de vivre « dans le placard », particulièrement les personnes plus âgées, qui ont été plus fortement affectées par la Purge LGBT. Certains Fonctionnaires Fédéraux LGBT ont évité les sanctions ou le congédiement seulement en cachant leur orientation sexuelle; plusieurs de ces membres du groupe souffrent toujours de séquelles psychologiques graves du fait qu'elles ont eu à masquer un aspect si personnel de leur identité pendant des années.

59. En raison du traumatisme psychologique qu'elles ont subi et de la honte qu'elles ont éprouvée par la faute du GDC, plusieurs victimes de la Purge LGBT demeurent réticentes ou incapables de révéler ce qu'elles ont subi, et *a fortiori* d'agir pour revendiquer leurs droits. En fait, même Martine, pourtant militante de longue date au sein de la communauté LGBT, était incapable d'apprécier pleinement l'effet de ses expériences sur son état émotionnel et psychologique jusqu'en 2016.

## **F. CAUSES D'ACTION**

### *A) Négligence et responsabilité civile*

60. Le GDC avait en tout temps la responsabilité envers les demandeurs et les membres du groupe, de créer et de maintenir un milieu de travail exempt de

discrimination et de harcèlement basés sur l'orientation sexuelle. Qu'il s'agisse d'une obligation de diligence en vertu de la *common law* ou du devoir de ne pas causer de préjudice à autrui, énoncé à l'art. 1457 du *Code civil du Québec* (antérieurement l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada*), la défenderesse a manifestement manqué à cette obligation.

61. Au Québec, les traumatismes physiques et psychologiques subis par les membres du groupe sont une conséquence directe et immédiate des enquêtes, des sanctions, de la libération ou du congédiement par le GDC.

62. Dans le reste du Canada, puisque le GDC employait tous les membres du groupe, la relation entre le GDC et les membres du groupe était suffisamment directe et immédiate pour donner lieu à une obligation de diligence. À tout le moins, ce devoir obligeait le GDC et ses employés à s'abstenir de s'engager dans le genre de conduite discriminatoire requise et perpétuée par la Purge LGBT. Les blessures physiques et psychologiques infligées aux membres du groupe par la mise en œuvre de la Purge LGBT représentent une conséquence totalement prévisible des actions du GDC. En fait, ce type de préjudice était la conséquence visée, puisque la politique du GDC avait pour objectif de chasser les personnes LGBT de la fonction publique fédérale.

63. En bref, le GDC et ses employés ont manqué, et ce, de façon répétée, systématique et intentionnelle, à leurs obligations envers les membres du groupe et, ce faisant, leur ont causé un préjudice important pour lequel ceux-ci ont maintenant le droit d'être indemnisés.

### *B) Manquements aux obligations de fiduciaires*

64. Les relations entre les membres du groupe et le GDC étaient basées sur la confiance et la dépendance. En tout temps pertinent, le GDC exerçait un contrôle et une discrétion importants sur les membres du groupe. Ces personnes étaient, en raison de la nature de leur travail, constamment soumises au contact, à la supervision et aux directives du GDC. Les membres du groupe travaillant au sein des FAC étaient dans une position particulièrement vulnérable par rapport au GDC, qui avait le pouvoir de prendre des décisions ayant pour eux d'énormes conséquences, de vie ou de mort.

65. En fin de compte, la relation entre le GDC et les membres du groupe allait bien au-delà de la relation typique entre un employeur et ses employés. Et à ce titre, la défenderesse avait une obligation de fiduciaire envers les membres du groupe.

66. L'existence de cette obligation de fiduciaire faisait en sorte que les membres du groupe pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le GDC agisse dans leur meilleur intérêt, s'assure qu'ils soient traités respectueusement et équitablement, et veille à leur sécurité. À tout le moins, les membres du groupe pouvaient s'attendre à ce que le GDC ne les dénigre pas et ne leur fasse pas intentionnellement du mal.

67. Dans la mesure où les membres du groupe se sont fiés sur le GDC pour qu'il remplisse ses obligations de fiduciaire, ce lien de confiance a été rompu, au grand détriment des membres du groupe. Loin d'agir dans le meilleur intérêt des membres du groupe, les mesures prises par le GDC et ses employés pour implanter et mettre en œuvre la Purge LGBT ont entraîné une violation flagrante de l'obligation de fiduciaire de la défenderesse envers ces personnes.

### C) Congédiement injustifié

68. Le GDC a manqué à ses obligations en vertu des contrats de travail, formels et implicites, qu'il avait avec les Fonctionnaires Fédéraux LGBT lorsqu'il a mis fin à leur emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Avant le 27 juin 1969, il y avait peut-être des raisons justifiant le fait de congédier certains Fonctionnaires Fédéraux LGBT pour des motifs criminels. Par la suite, cependant, le simple fait d'être un individu LGBT ne pouvait constituer une cause acceptable de congédiement.

### D) Abus de l'autorité gouvernementale

69. Le GDC a abusé de l'autorité gouvernementale en enquêtant, en ciblant, en sanctionnant et/ou en mettant fin à l'emploi des membres du groupe uniquement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

70. Le GDC a donc agi sans justification légale et a outrepassé ses pouvoirs. Tel qu'affirmé dans *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, 140 :

*“Discretion” necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption.*

*E) Violation de la vie privée et infliction intentionnelle de souffrances morales*

71. Le GDC s'est immiscé de façon très agressive dans certains des aspects les plus intimes de la vie des Fonctionnaires Fédéraux LGBT. Les membres du groupe ont été suivis, espionnés, emprisonnés et interrogés principalement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Ce sont là certaines des facettes les plus privées de l'identité des membres du groupe, de sorte que l'intrusion du GDC dans cette sphère très personnelle de la vie des membres du groupe leur a causé des souffrances psychologiques significatives et persistantes.

72. Pire encore, la conduite du GDC avait même pour objectif d'engendrer ce genre de souffrances, ou, à tout le moins, le GDC s'est conduit avec un mépris flagrant pour les souffrances qui allaient vraisemblablement résulter de ses actions.

*F) Violation de la Charte canadienne et de la Charte québécoise*

73. La Purge LGBT a établi une démarcation frappante entre les membres du groupe et les autres employés de la fonction publique fédérale, démarcation basée uniquement sur l'orientation sexuelle des membres du groupe, sur leur identité de genre ou sur leur expression de genre. Cette distinction a entraîné un préjudice énorme pour les membres du groupe et a en outre envoyé le message que les individus LGBT ne sont pas aptes à servir dans l'armée ou dans la fonction publique. La Purge LGBT a perpétué le préjugé selon lequel les personnes LGBT sont moins dignes que d'autres de protection (légale ou autre) et qu'elles sont incapables d'exercer en toute sécurité et efficacement les mêmes fonctions que les autres personnes employées par le GDC.

74. En implantant la Purge LGBT, le GDC a violé les droits des membres du groupe garantis par l'art. 15 (1) de la Charte canadienne d'une manière qui ne peut être justifiée dans une société libre et démocratique.

75. Compte tenu de la nature du préjudice subi par les membres du groupe et des actions abusives commises par le GDC, le seul remède juste et approprié pour cette violation est l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24 (1). Les dommages-intérêts compenseraient la perte personnelle des membres du groupe, y compris les dommages psychologiques permanents qu'ils ont subis. Les dommages-intérêts viendraient légitimer les droits des membres du groupe et contribueraient à un objectif important, celui de dissuader à l'avenir toute action gouvernementale semblable.

76. En outre, dans la mise en œuvre de la Purge LGBT, le GDC a harcelé les membres du groupe et leur a refusé la pleine reconnaissance de leurs droits et libertés en se basant sur leur orientation sexuelle, sur leur identité de genre ou sur leur expression de genre. Le GDC a mis fin à l'emploi des membres du groupe sur cette base. En agissant ainsi au Québec, le GDC a violé les droits des membres du groupe garantis par les articles 10, 10.1 et 16 de la Charte québécoise.

## **G. DOMMAGES-INTÉRÊTS**

77. Les demandeurs réclament, pour eux-mêmes et au nom du groupe, compensation pour toutes les pertes pécuniaires résultant des actions du GDC dans la mise en œuvre de la Purge LGBT.

78. Les demandeurs réclament également des dommages-intérêts non pécuniaires pour les atteintes suivantes découlant de la mise en œuvre de la Purge LGBT, en leur propre nom et au nom du groupe :

- (a) détresse et préjudice émotionnel et psychologique;
- (b) exacerbation de maladies psychologiques et création de nouvelles maladies psychologiques;
- (c) une incapacité de jouir et de participer à des activités récréatives, sociales et d'emploi, et de nouer des relations personnelles;
- (d) une perte de jouissance de la vie en général; et
- (e) tout autre dommage non pécuniaire que les demandeurs et les membres du groupe pourraient annoncer avant le procès dans cette affaire.

79. Les demandeurs réclament également des dommages-intérêts exemplaires et punitifs, en leur propre nom et au nom du groupe, pour le mépris et le manque de respect du GDC pour leurs intérêts, leur sécurité et leur bien-être. Étant donné que les actions du GDC étaient délibérées et constituaient un abus de pouvoir, l'octroi de dommages-intérêts punitifs est important pour dissuader de tels comportements.

80. Au Québec, les actions du GDC constituent une ingérence illégale et intentionnelle dans les droits et libertés des membres du groupe, laquelle leur donne droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la Charte québécoise.

81. Enfin, les demandeurs réclament des dommages-intérêts en vertu de l'art. 24 (1) de la Charte canadienne en leur propre nom et au nom du groupe. Martine Roy demande en outre des dommages-intérêts aux termes des articles 10, 10.1 et 16 de la Charte québécoise en son propre nom et au nom des membres québécois.



## H. LOIS

82. Les demandeurs plaident et se fondent sur les lois et règlements suivants:

- (a) *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985), ch. C-50);*
- (b) *Loi sur les Cours fédérales (L.R.C. (1985), ch. F-7);*
- (c) *Règles des Cours fédérales (DORS/98-106);*
- (d) *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal (S.C. 1968-69, c. 38);*
- (e) *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11;*
- (f) *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12;*
- (g) *Code civil du Bas-Canada; et*
- (h) *Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.*

83. Les demandeurs proposent que cette cause soit instruite dans la ville de Montréal.

Le 13 mars 2017



---

**IRVING MITCHELL KALICHMAN LLP**  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1

**Audrey Boctor**  
Tél: 514 934-7737  
[aboctor@imk.ca](mailto:aboctor@imk.ca)

**Jean-Michel Boudreau**  
Tél: 514 934-7738  
[imboudreau@imk.ca](mailto:imboudreau@imk.ca)

**Olga Redko**  
Tél: 514 934-7742  
[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**CAMBRIDGE LLP**

333 Adelaide Street West, 4<sup>th</sup> Floor  
Toronto, Ontario M5V 1R5

**R. Douglas Elliott**

Tel: 647 430-5378 (Ligne directe)  
[delliott@cambridgellp.com](mailto:delliott@cambridgellp.com)

**H. Scott Fairley**

Tel: 647 427-3905 (Ligne directe)  
[sfairley@cambridgellp.com](mailto:sfairley@cambridgellp.com)

**Christopher Macleod**

Tel: 647 346-6696 (Ligne directe)  
[cmacleod@cambridgellp.com](mailto:cmacleod@cambridgellp.com)

**Sana Ebrahimi**

Tel: 416 800-0671 (Ligne directe)  
[sebrahimi@cambridgellp.com](mailto:sebrahimi@cambridgellp.com)

**MCKIGGAN HEBERT**

903-5670 Spring Garden Road  
Halifax, Nova Scotia B3J 1H6

**John A. McKiggan Q.C.**

Tel: 902 423-2050  
[john@mckigganhebert.com](mailto:john@mckigganhebert.com)

**ET**

**KOSKIE MINSKY LLP**

20 Queen Street West  
Toronto, Ontario M5H 3R3

**Kirk M. Baert**

Tel: 416 595-2117 (Ligne directe)  
[kmbaert@kmlaw.ca](mailto:kmbaert@kmlaw.ca)

**Celeste Poltak**

Tel: 416 595-2701 (Ligne directe)  
[cpoltak@kmlaw.ca](mailto:cpoltak@kmlaw.ca)

**Garth Myers**

Tel: 416 595-2102 (Ligne directe)  
[gmyers@kmlaw.ca](mailto:gmyers@kmlaw.ca)

Avocats des demandeurs